

Rep.N° 10/2954

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 octobre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif – Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

AG INSURANCE SA, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53,  
partie appelante,  
représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à  
1200 BRUXELLES

Contre :

Y \_\_\_\_\_ Michel, domicilié à  
partie intimée,  
représentée par Maître MARICOT Patrick, avocat à 1080  
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM, devenue S.A. AG INSURANCE, contre le jugement prononcé par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 07 juillet 2008, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 octobre 2008;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Monsieur V. reçues au greffe de la Cour le 19 janvier 2010;

Vu les conclusions de la S.A. AG INSURANCE reçues au greffe de la Cour le 23 avril 2010;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 27 septembre 2010.

\*\*\*\*\*

### I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

### II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur V. a été engagé par la S.A. FIRST LINE TECHNICS en qualité de chauffeur livreur, à partir du 1<sup>er</sup> août 2005.

Monsieur V. fut victime d'un accident de la circulation survenu le 22 janvier 2007 vers 9h55 alors qu'il était au volant de la camionnette de son employeur.

Bien que cet accident soit survenu durant les heures de prestation de Monsieur V., la S.A. AG INSURANCE a refusé la prise en charge de ses conséquences considérant qu'il n'était pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

La S.A. AG INSURANCE a entendu justifier sa décision en soutenant que l'endroit où a eu lieu l'accident ne correspond pas au lieu d'activité professionnelle de Monsieur V.

La S.A. AG INSURANCE a par ailleurs fait état de ce que, suite à la notification de la décision de refus de prise en charge de l'accident litigieux, Monsieur V. a modifié sa version des faits.

Monsieur V. a cité le 28 juin 2007 la S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM, devenue la S.A. AG INSURANCE, devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin que celui-ci :

- dise pour droit que l'accident qui a eu lieu le 22 janvier 2007 est bien un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971
- condamne la S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM, devenue la S.A. AG INSURANCE, à l'indemniser conformément aux dispositions de cette même loi.
- à titre subsidiaire, désigne un expert-médecin, en vue d'éclairer le Tribunal sur les incapacités résultant de cet accident.

Après avoir rappelé les dispositions légales applicables, à savoir notamment les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, le Tribunal a considéré que :

*« Dans le cas présent, ni l'événement soudain ni la lésion ne sont contestés.*

*C'est le fait que l'accident se soit produit dans le cours de l'exécution du travail qui est contesté par la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM.*

*Le premier critère pour qu'il y ait accident du travail est que l'accident survienne à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat. Ce critère n'est accompagné d'aucune présomption. L'accident survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsqu'au moment de l'accident le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur. En principe le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur pendant le temps où sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail (Cass. 22.2.93, Pas. 1993,200). (C.T. Mons, 26.20.01, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) rôle 16.063).*

*Dans le cas présent il s'agit de déterminer si Monsieur V. était ou non, au moment des faits, sous l'autorité de son employeur.*

*Il n'est actuellement plus contesté que c'est bien avec un véhicule de son employeur que Monsieur Michel V se rendait au Contrôle Technique.*

*S'il ressort de l'enquête effectuée, par l'inspecteur de la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM que Monsieur Michel V a déclaré qu'au moment des faits il allait de l'Av. Roosevelt vers le Contrôle Technique, il a déclaré par la suite qu'avant d'aller au Contrôle Technique il devait passer par le siège de l'entreprise à Overijse pour éventuellement charger du matériel.*

*Le tribunal considère qu'il ne s'agit pas d'une contradiction, mais d'une précision qui a été ajoutée par Monsieur Michel V par la suite, dans sa déclaration du 10.4.07.*

*Dans le cas d'un passage à Overijse avant d'aller à Anderlecht, la place Wiener est bien sur le trajet logique et normal de Monsieur Michel V.*

*D'autre part, la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM ne semble pas avoir interrogé l'employeur, dans le cadre de son enquête. Elle ne dépose en*

*tous cas aucune pièce à ce propos.*

*Or le tribunal constate que la déclaration d'accident a été complétée et adressée à la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM par l'employeur de Monsieur Michel V. ; ce sont les DRH et le conseiller en prévention qui l'ont signée.*

*L'endroit de l'accident y est précisé.*

*Il ne ressort d'aucune pièce que l'employeur de Monsieur Michel V. ait mis en doute qu'il se trouvait, au moment des faits, sous son autorité, ni que c'est dans le cours de l'exécution de son travail que l'accident s'est produit.*

*Il ressort de la déclaration d'accident que c'est bien dans les heures de travail que l'accident s'est produit. Ceci n'est pas contesté.*

*Ces 3 éléments – à défaut de tout autre en sens contraire – permettent de considérer comme établi que Monsieur V avait bien l'intention de se rendre au Contrôle Technique d'Anderlecht, au départ de l'Av. Roosevelt mais après passage par le siège de l'entreprise à Overijse.*

*Monsieur Michel V. était donc bien sous l'autorité de son employeur, et l'accident dans lequel il a été impliqué à la Place Wiener constitue un accident du travail. »*

Le Tribunal, après avoir donc considéré que l'accident survenu à Monsieur V constituait bien un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, a pour évaluer les conséquences de celui-ci, ordonné une expertise médicale qu'il a confiée au docteur Yves HESTERMANS.

La S.A. AG INSURANCE a interjeté appel de ce jugement considérant que le premier juge a mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

La motivation de sa requête d'appel est libellée comme suit :

*« Le Tribunal du travail, dans son jugement dont appel, a considéré que le demandeur originaire a été victime d'un accident du travail en date du 22 janvier 2007 et a désigné un expert afin de déterminer les conditions d'indemnisation.*

*La requérante avait pourtant contesté la qualification d'accident du travail au motif que le demandeur originaire n'était pas sous l'autorité de son employeur, la sa FIRST LINE TECHNICS, au moment des faits.*

*En effet, l'accident s'est produit place Wiener à Watermael-Boitsfort. Le demandeur originaire avait précisé, dans un premier temps, qu'il devait se rendre au contrôle technique après avoir été au siège de son employeur sis avenue Franklin Roosevelt. L'accident s'est donc produit à un lieu ne se trouvant pas sur le trajet reliant le siège de l'employeur au contrôle technique, raison pour laquelle les faits ne pouvaient être constitutifs d'un accident du travail.*

*Ce n'est que suite au refus de prise en charge des faits notifiés par la requérante que le demandeur originaire a changé sa version des faits. Il a ainsi précisé qu'il devait se rendre, avant de passer au contrôle technique, au dépôt de son employeur situé à Overijse afin d'y récupérer des documents.*

*Cette version n'a jamais été confirmée par l'employeur du demandeur originaire et ce malgré la demande qui en avait été faite par le Tribunal du travail à une audience du mois d'avril 2008.*

*Il revient au demandeur de démontrer qu'il se trouvait bien au moment des faits sous l'autorité de son employeur afin de bénéficier d'une indemnisation conformément à la loi du 10 avril 1971, ce qu'il n'a jamais fait en l'espèce.*

*Sa seconde version n'a jamais été confirmée par son employeur.*

*Le Tribunal du travail a, malgré ce manque de preuve, considéré que Monsieur V était bien sous l'autorité de son employeur.*

*Selon le Tribunal, les versions des faits n'auraient pas été contradictoires, le demandeur n'aurait fait qu'apporter 'une précision'. Il faut pourtant constater que le demandeur a – après refus de la requérante – complètement modifié l'endroit auquel il était censé se rendre après son passage au siège de la société (il ne s'agissait plus du contrôle technique mais de l'entrepôt de l'employeur), rendant ainsi 'plausible' le trajet suivi.*

*De plus, le Tribunal reproche à la requérante de ne pas avoir interrogé l'employeur, perdant ainsi de vue qu'il revient au demandeur – et non à l'assurance loi – de démontrer qu'il se trouve sous l'autorité de son employeur. Le Tribunal omet également avoir demandé, à l'audience du 22 avril 2008, au demandeur de déposer une attestation de son employeur.*

*La requérante tient enfin à préciser qu'elle vient d'apprendre que Monsieur V est poursuivi devant le Tribunal de police de Bruxelles pour conduite en état d'ivresse dans le cadre de cet accident (cité à comparaître pour une audience du 27 octobre 2008).*

*Il ressort du dossier répressif que le demandeur avait au moment de l'accident 1,96 gr d'alcool dans le sang.*

*Cet élément nouveau ne fait que conforter la thèse de la requérante.*

*Au vu de ce qui précède, la requérante postule la mise à néant du jugement dont appel. »*

Monsieur V  
jugement déférer.

sollicite pour sa part la confirmation du

### III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 dispose que « *Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution* ».

La Cour entend relever que le législateur a utilisé les termes « *...tout accident qui survient dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail* » et non pas « *... tout accident qui survient dans le cours et par le fait de l'exécution du travail* ».

Le cours de l'exécution du contrat est une notion beaucoup plus large.

Ce choix terminologique procède de l'intention du législateur de permettre une interprétation extensive de la notion d'accident du travail.

Mireille Jourdan précise très pertinemment à ce propos que « *En choisissant cette notion (celle de cours de l'exécution du contrat), plutôt que celle de l'exécution du travail, le législateur a favorisé une interprétation extensive de la notion d'accident du travail : le contrat est la source pour le travailleur de nombreuses obligations, dont celle de travailler en constitue la principale, mais non la seule* » (M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, Bruxelles, 2006, p. 130).

En ce qui concerne plus précisément « *le cours de l'exécution du contrat* », Mireille Jourdan fait observer que les décisions de la Cour de cassation, démontrent que celle-ci est allée dans un sens extensif afin de protéger la victime dans toutes les circonstances où elle se trouve sous l'autorité de son employeur, ces circonstances fussent-elle parfois virtuelles.

L'auteur précité souligne que « *La jurisprudence de la Cour de cassation est constante : le cours de l'exécution du contrat de travail comprend tous les lieux et tous les moments où le travailleur se trouve en vertu de ce contrat sous l'autorité de l'employeur, ce lieu ne fût-il pas l'endroit normal du travail, pourvu qu'il se rattache à cette exécution* » (M. JOURDAN, op. cit., p. 131, ainsi que la jurisprudence citée).

Il importe dès lors en l'espèce de vérifier si au moment où est survenu l'accident Monsieur V. était sous l'autorité de son employeur, c'est-à-dire « *en un lieu et un temps dont les parties sont convenues expressément ou implicitement qu'ils font partie du contrat et où, en conséquence, l'employeur a le droit d'exercer son autorité et sa surveillance sur le travailleur et donc de lui donner des ordres* ».

La référence à la notion de « *trajet normal* » qui n'est d'ailleurs prévue que par l'article 8 de la loi et concerne les seuls accidents sur le chemin du travail n'est donc pas adéquate ni partant relevante.

En revanche le constat que l'accident est survenu pendant les heures de travail

expressément prévues par Monsieur V et son employeur, alors que Monsieur V. qui, rappelons le, était chauffeur-livreur, était au volant du véhicule de celui-ci, est tout à fait déterminant.

Le fait que l'employeur ait d'une part adressé une déclaration d'accident du travail à l'appelante, et d'autre part n'ait à aucun moment contesté sa responsabilité civile en tant qu'employeur (voy. jug. du Tribunal de police du 24 novembre 2008, 3<sup>ème</sup> feuillet) est également relevant.

Il sied de préciser qu'à supposer même que Monsieur V ait contrevenu à une des demandes de son employeur et se soit, pendant ses heures de travail et dans le véhicule de son employeur, trouvé à un endroit où il n'eût pas dû être -ce qui n'est pas établi, l'appelante ne contredisant pas valablement les motifs du jugement déféré considérant que Monsieur V. était bien en un lieu normal d'exécution de son travail lorsque l'accident est survenu- il n'eût pu être contesté qu'il était toujours sous l'autorité de son employeur.

En effet, « *Il y a fait de l'exécution du contrat lorsqu'un lien de causalité existe avec un événement ou des circonstances en rapport avec le milieu professionnel dans lequel se meut le travailleur, même si ce dernier n'a pas respecté en tous points les instructions et les ordres de l'employeur, a outrepassé une interdiction formelle, enfreint une situation du règlement de travail ou commis une imprudence* » (M. JOURDAN, op. cit., p. 138 et la jurisprudence citée).

Il convient de rappeler enfin que la S.A. AG INSURANCE fait état à la fin de ses conclusions de ce que Monsieur V. était en état d'intoxication alcoolique au moment de l'accident.

La S.A. AG INSURANCE précise à ce propos que « cet élément ne fait que confirmer la thèse de la concluante ».

Au vu des motifs développés ci-avant, cet argument est dénué de toute pertinence.

La Cour entend rappeler par ailleurs qu'outre les conclusions que la S.A. AG INSURANCE entend à tort tirer de cette circonstance, en ce qui concerne le cadre de l'exécution du contrat, l'intoxication alcoolique ou l'ivresse pendant l'exécution du contrat de travail n'excluent pas l'application de la loi sur les accidents du travail et ne peuvent davantage être assimilées à un acte intentionnel (voy. notamm. sur ce point C.T. Gand, 7 février 2002, Bull. ass., 2003, p. 84; C.T. Gand, 7 juin 2001, Bull. ass., 2003, p. 60).

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

Le jugement doit partant être confirmé en toutes ses dispositions.

La cause sera dès lors renvoyée devant le Tribunal en application de l'article 1068, deuxième alinéa du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelante.

Confirme par conséquent le jugement déféré et renvoie la cause devant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'appel liquidés par l'intimé à la somme de 251,50 €, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

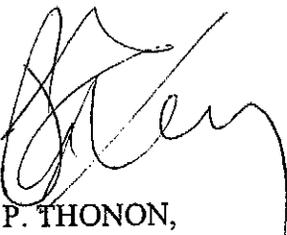
X. HEYDEN, Conseiller,

P. THONON, Conseiller au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller au titre d'ouvrier,

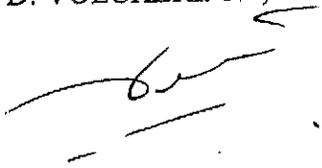
Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,

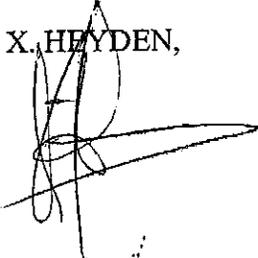


P. THONON,

D. VOLCKERIJCK,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 octobre 2010, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,  
A. DE CLERCK, Greffier,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,